



Arrêt

**n° 189 834 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

- 1. la Commune de HENSIES, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, en son nom et avec X, qui déclare être de nationalité marocaine, au nom de leurs enfants mineurs, par Hassan AZALI, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris les 14 et 18 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me J. BALAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. DRUITTE *loco* Me BALATE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Le même jour, ses enfants mineurs

ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendants d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 13 décembre 2016, le bourgmestre compétent a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, et lui a donné un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

1.3. Les 14 et 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, respectivement à l'égard du requérant et de chacun de ses enfants mineurs, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui leur ont été notifiées, le 19 janvier 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

*« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union
...n'a pas produit la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, ni de lettres de candidature plus récentes et autre recherches d'emploi
[...]*

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours ».

- S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris, à l'égard des enfants mineurs du requérant (ci-après : les troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués) :

*« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union
... enfant mineur dont le père a reçu l'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire
[...]*

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », « du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne mentionne rien quant à la situation privée et familiale du premier requérant ; Qu'en

effet, celui-ci est le père de deux enfants mineurs d'âge, dont une est scolarisée en Belgique ; [...] Que cette dernière est inscrite en première année primaire à l'école communale fondamentale de [...] et réussi brillamment ; [...] Qu'au vu de ce qui précède, la situation actuelle du requérant n'a pas été correctement analysée et la motivation avancée par la partie adverse ne reflète pas l'entière de la situation ; Qu'en ce qu'elle ne rencontre pas l'ensemble des éléments propres au requérant pour s'opposer à une décision mettant fin au droit de séjour et une mesure d'éloignement du territoire, la décision attaquée n'est ni adéquatement ni formellement motivée. Elle ne permet à tout le moins pas de démontrer que la partie adverse a effectivement procédé à une mise en balance adéquates des intérêts en jeu (voir infra) ; Que plusieurs arrêts récents ont d'ailleurs condamné l'absence de motivation spécifique relativement à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une famille avec des enfants mineurs ».

Elle ajoute que « la motivation donnée au requérant pour lui refuser le droit de séjour est lacunaire, imprécise et erronée ; Qu'en effet cette motivation n'est pas conforme à l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] en son article 50, § 2, 3° [...]. Qu'en l'espèce, le premier requérant a communiqué tous ces documents à la partie adverse endéans le délai imparti ; Qu'en effet, [le requérant] a envoyé sa lettre d'inscription en tant que demandeur d'emploi [...], ses nombreuses lettres de candidature, ses réponses encourageantes [...], son diplôme de cariste et son Curriculum vitae [...] ; Que son dossier démontre qu'il a une chance réelle d'être engagé ; Que la partie adverse en a décidé autrement et n'a absolument pas motivé, d'une part, les décisions l'invitant à produire de nouveaux documents, et d'autre part, la décision de refus de séjour ; Que par conséquent, le premier requérant s'est vu dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire les demandes de production de nouveaux documents ne comprenant pas ce qu'espérait l'administration et, ensuite, d'exercer son droit d'introduire valablement un recours contre la décision prise à cause de l'insuffisance des motifs donnés ; [...] »

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient « que le premier requérant est un citoyen de l'Union Européenne et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise et procéder à un examen individuel ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte des spécificités de son cas : ses démarches proactives et nombreuses, sa formation, ses enfants mineurs d'âge dont une scolarisée ; Attendu qu'un contrôle de proportionnalité doit avoir lieu ; Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Que ce principe exige également que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ; Que ce principe requiert que la partie adverse se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables; il convient de recourir à la moins contraignante ; Que vu la situation privée et familiale du premier requérant, la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois engendrerait pour lui un préjudice manifestement disproportionné ; [...] ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante argue « Que la notion de vie privée et familiale n'étant pas définie par la Convention, il revient au requérant de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume ; Que le requérant vit en Belgique avec son épouse et leurs deux enfants ; Qu'il n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération, ni dans son

principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant qui s'est installé en Belgique et y voit l'avenir de sa famille ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en cause en application de l'article 8 de la Convention [...] ».

2.2. La partie requérante prend, à l'encontre des troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués, un second moyen, dans lequel elle reproduit l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et fait valoir que « le statut de l'enfant mineur vivant avec ses deux parents doit par principe suivre le statut du parent qui lui est le plus favorable. Que [...] la maman des deux enfants, n'a pas reçu de décision de refus de séjour ni d'ordre de quitter le territoire. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ce moyen en quoi les actes attaqués résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il observe en outre que la partie requérante ne précise nullement dans ce moyen quelles dispositions de la directive 2004/38/CE seraient violées par les actes attaqués. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur ou de cette directive.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, quant au premier grief soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, arguant que « le premier requérant a communiqué tous ces documents à la partie adverse endéans le délai imparti », fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Force est en effet de constater que, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant – qui aurait produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, des lettres de candidature, des « réponses encourageantes », un « diplôme de cariste », son Curriculum vitae –, l'examen du dossier administratif ne révèle nullement que le requérant aurait produits lesdits éléments, avant

la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments susmentionnés ainsi qu'aux documents produits à cet égard en annexe au présent recours. Partant, il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée à cet égard manque en fait et que le premier acte attaqué est valablement motivé sur ce point.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, quant aux deuxième et troisième griefs soulevés par la partie requérante, réunis, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article

8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le même constat s'impose s'agissant de l'existence d'une vie familiale avec leur épouse et mère, laquelle avait été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, le 14 septembre 2016, valable jusqu'au 16 décembre 2016, et qui, selon un rapport de police établi le 15 février 2017 et figurant au dossier administratif, résidait en Belgique, à la date de la prise des actes attaqués.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la scolarité de l'un des enfants mineurs du requérant, force est d'observer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, cet élément, ainsi que les documents produits, à cet égard, en annexe au présent recours, lesquels n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne les premier et deuxième actes attaqués, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par les actes attaqués.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences des premier et deuxième actes attaqués sur la situation du requérant. En tout état de cause, force est de rappeler que les conséquences potentielles alléguées des premier et deuxième actes attaqués sur la vie familiale du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique – produire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé – et non desdits actes qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ce moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.4.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que la motivation des troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui se limite à fait valoir que « le statut de l'enfant mineur vivant avec ses deux parents doit par principe suivre le statut du parent qui lui est le plus favorable. Que [...] la maman des deux enfants, n'a pas reçu de décision de refus de séjour ni d'ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, le Conseil estime qu'une telle argumentation est dénuée de pertinence, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la mère des enfants mineurs du requérant – ressortissante marocaine, laquelle avait été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, le 14 septembre 2016, valable jusqu'au 14 décembre 2016 – était autorisée ou admise au séjour en Belgique, au moment de la prise des troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués, et ne se trouvait pas dans une situation de séjour tout aussi précaire que ses enfants.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS